



Décision n° 2026-076

Portant autorisation d'organiser une manifestation publique cycliste dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Ecole primaire Gisèle Halimi, Aignay-le-Duc (ci-après « le pétitionnaire »)

Localisation du projet : Cœur du Parc national de forêts (Arc-en-Barrois, Courcelles-sur-Aujon, Aignay-le-Duc)

Nature de la demande : Randonnée itinérante à vélo

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36, relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande réceptionnée en date du 12 mai 2026, consistant en la mise en œuvre d'une randonnée à vélo entre le 18 et le 22 mai 2026, entre Arc-en-Barrois, Courcelles-sur-Aujon et Aignay-le-Duc ;

Considérant la Mesure n° 2 de l'Objectif n° 10 de la charte, prévoyant l'encadrement des manifestations publiques afin de préserver la quiétude des lieux, le partage de l'espace et la cohabitation entre les usages ;

Considérant l'évaluation 1° du dérangement des habitants et des autres usagers du Cœur, 2° du trouble à la tranquillité des lieux, 3° de la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, 4° du risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, 5° du caractère diurne de la manifestation ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le pétitionnaire, représentée par M. Claude GARCIA, est autorisé à organiser la randonnée à vélo objet de la demande susvisée dans les conditions prévues par la présente décision et conformément à la demande déposée. Le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions prévues à l'article 2 de la présente autorisation. La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La manifestation objet de l'article 1 devra être organisée conformément à la demande d'autorisation susvisée. Elle respectera les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1) Protection des secteurs sensibles ou des cibles patrimoniales :

La manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation se déroule sur des voies revêtues, empierrées ou en terrain naturel, dans le respect du parcours joint en annexe. Les participants ne sont pas autorisés, à l'occasion de cette manifestation, à emprunter d'autres voies.

Toute coupe de branches d'arbres le long du parcours de la manifestation est formellement interdite. L'usage du feu en Cœur de Parc national est également prohibé.

2.2) Itinéraires empruntés y compris pour l'accès des spectateurs à la manifestation et le stationnement des véhicules :

L'itinéraire emprunté dans le cadre de la manifestation respectera celui représenté dans la carte annexée à la présente décision.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies revêtues ou empierrées, hormis dans le cas d'opération de secours à la personne. La simple crevaison d'un pneu de vélo ne s'apparente pas à une opération de secours à la personne et ne justifie donc pas une dérogation à cette interdiction.

Le stationnement des véhicules sur les accotements situés le long de l'itinéraire en Cœur est interdit. Les espaces empierrés ou revêtus sont autorisés au stationnement, sous réserve de ne pas rouler sur la végétation, d'empiéter sur la chaussée ou de provoquer la fermeture des voies et chemins.

2.3) Dates et horaires de l'évènement :

L'évènement est autorisé entre le 18 et le 22 mai 2026.

2.4) Nombre de participants, vélos et autres véhicules :

Le nombre maximum de participants est fixé à 40.

2.5) Modalités de marquage, de balisage et de débalisage dans un délai maximum de 48 heures :

Le cas échéant, le balisage de la manifestation doit être discret et sera réalisé uniquement à l'aide des dispositifs suivants :

- fléchage sur plots ou piquets amovibles par fixation sans atteintes aux éléments naturels ;
- rubans noués autour des arbres ou par fixation sans atteintes aux éléments naturels.

Tout autre dispositif de marquage est strictement interdit (inscription, signe, dessin ou peinture, même lavable à l'eau, utilisation de clous ou d'agrafes dans les arbres, *etc.*). D'une manière générale, l'installation de panneaux, banderoles ou tout autre dispositif non strictement nécessaire au bon déroulement de la course ou prescrit dans la présente décision est interdite.

Lors de la mise en place de ce balisage pouvant être réalisé la veille, soit le 17 mai, les organisateurs doivent respecter la législation en vigueur en cas d'utilisation d'engins motorisés : **la circulation et le stationnement de véhicules à moteur en dehors des voies revêtues ou empierrées sont interdits.**

Cette matérialisation sera enlevée à l'issue de la manifestation, le jour même ou, au plus tard, le lendemain de la manifestation, soit le 23 mai.

2.6) Modalités de remise en état des lieux :

L'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des bords de route pour s'assurer de l'absence de déchets générés par cette course. Le nettoyage doit être effectué au plus tard le lendemain de la manifestation, soit le 23 mai.

Toute dégradation du sentier constatée après la tenue de la manifestation publique devra être réparée aux frais de l'organisateur.

2.7) Réduction de l'empreinte écologique de la manifestation :

Déchets :

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du respect de l'interdiction d'abandon de déchets liés à l'événement. À ce titre, une information des coureurs par écrit doit être réalisée. Des zones de recueil des déchets seront également mises en place à intervalles réguliers sur le parcours. À l'issue de la course, lesdites zones devront être entièrement nettoyées et retirées du Cœur du Parc national.

Ravitaillement :

Le pétitionnaire mettra des poubelles à disposition des participants sur les points de ravitaillement. Tout dépôt de déchets en dehors de ces poubelles est interdit. Du personnel sera présent au niveau de ce point pour veiller à la bonne utilisation des poubelles.

Toutes les prescriptions applicables en Cœur de Parc national (entre-autres prohibition de la sonorisation, de l'usage du feu, des jets de déchets, ou encore prescriptions relatives à la circulation motorisée ou au stationnement) devront être respectées au point de ravitaillement notamment.

2.8) Niveau sonore :

L'usage de sonorisation est interdit.

2.9) Publicité et promotion de sponsors

La promotion de sponsors ou toute autre forme de publicité est interdite en Cœur de Parc national.

2.10) Survol

Le survol du Cœur du Parc national avec des drones est interdit.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la période mentionnée à l'article 2.3. En cas d'annulation ou de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le Parc national de forêts à l'adresse suivante : autorisations@forets-parcnational.fr.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

4.1. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4.2. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services préfectoraux concernés et aux services chargés de police au titre du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 13 mai 2026

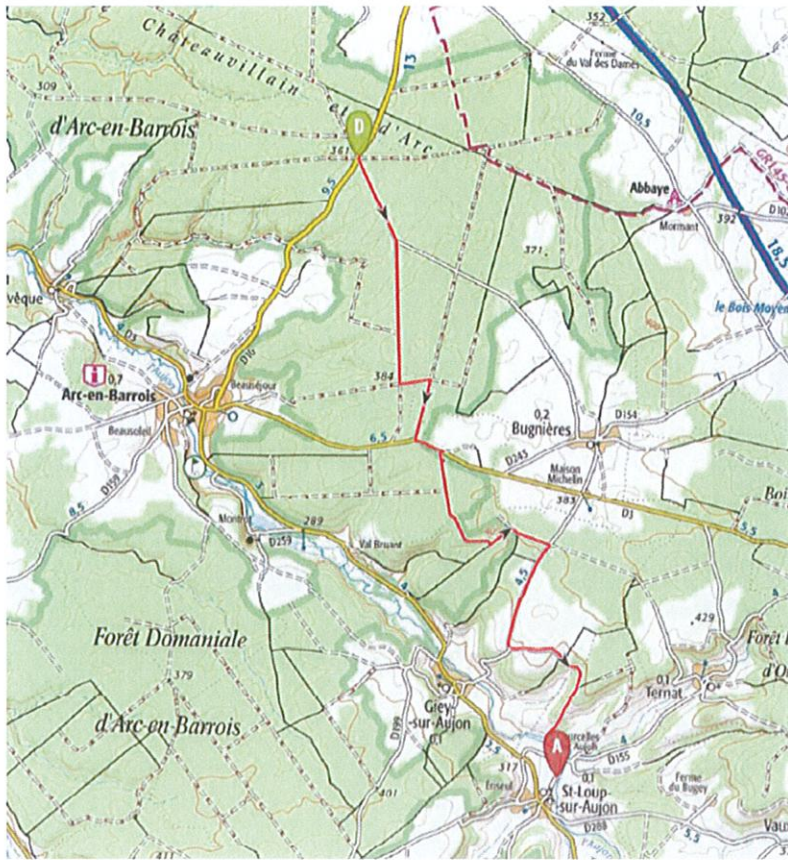
Le Directeur du Parc national de forêts



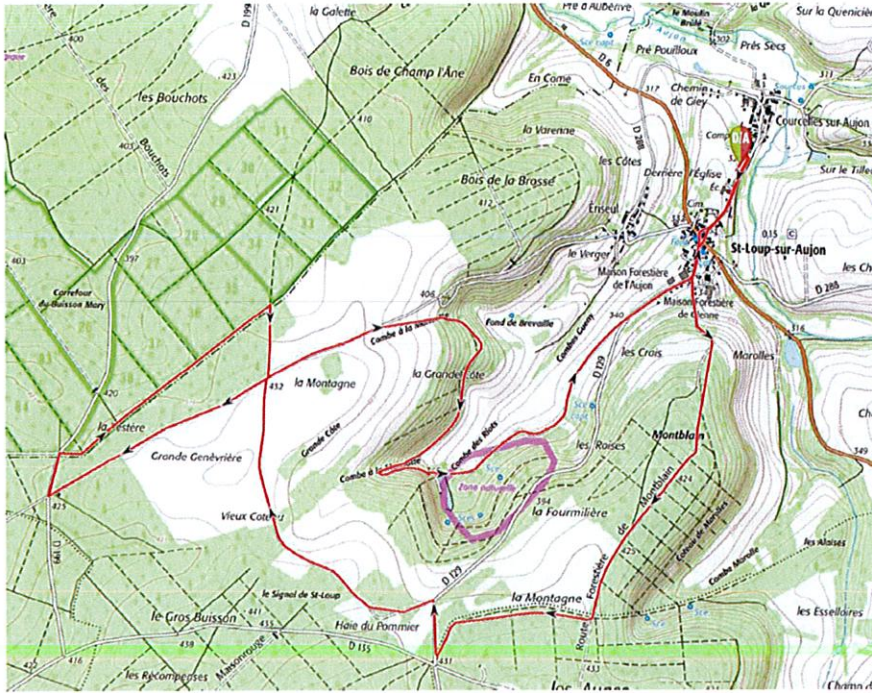
Philippe PUYDARRIEUX

Annexe – Parcours de la manifestation

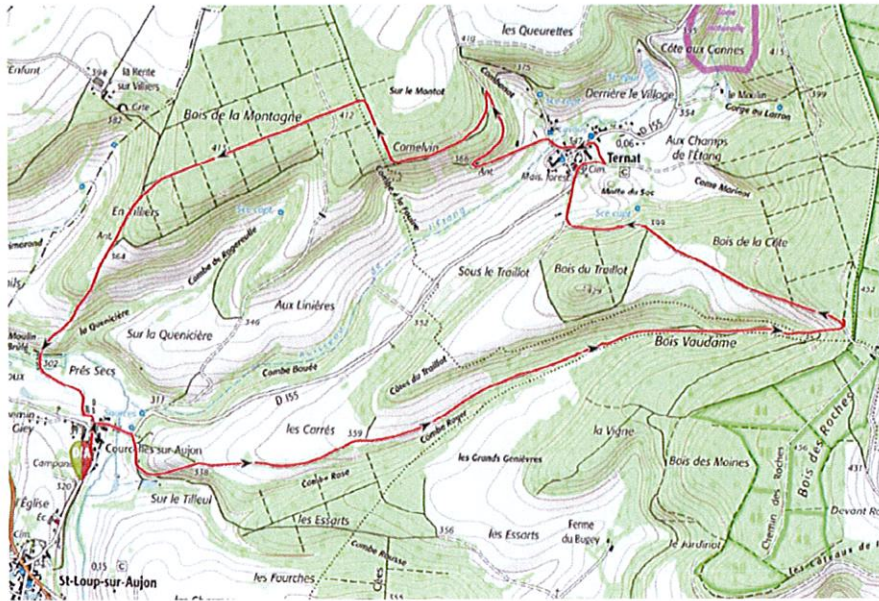
Jour 1



Jour 2



Jour 3



Jour 5

